

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 395 du 10.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 15 mars 2016 — Larymnis Larko/Commission

(Affaire T-576/14) (¹)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Privatisation — Mesures de soutien en faveur d'une débitrice de la requérante — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2016/C 156/57)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE (Kallithea, Grèce) (représentant: V. Koulouris, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar, agent, assisté de V. Chatzopoulos, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2014) 1805 de la Commission, du 27 mars 2014, déclarant que la vente de certains des actifs exploités par Larko General Mining & Metallurgical Company SA ne constitue pas une aide d'État [SA.37954 (2013/N)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 395 du 10.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 11 mars 2016 — International Gaming Projects/OHMI — Sky (Sky BONUS)

(Affaire T-840/14) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Sky BONUS — Marque nationale verbale antérieure SKY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Limitation des produits désignés dans la demande de marque — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité»]

(2016/C 156/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Gaming Projects Ltd (La Valette, Malte) (représentant: M. Garayalde Niño, avocat)